

15-41013070

UN MÉMOIRE INÉDIT

DE

FRANCIS D'IVERNOIS

103
827

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 12873

UN MÉMOIRE INÉDIT

DE

FRANCIS D'IVERNOIS

SUR LA SITUATION POLITIQUE A GENÈVE

au début de 1791

et sur les moyens d'y établir un gouvernement stable

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

par

OTTO KARMIN



• GENÈVE

IMPRIMERIE CENTRALE, BOULEVARD JAMES-FAZY

1915

UN MÉMOIRE INÉDIT
DE
FRANCIS D'IVERNOIS

sur la situation politique à Genève au début de 1791
et sur les moyens d'y établir un gouvernement stable

publié et annoté par

OTTO KARMIN

Après un exil de près de huit ans, François D'Ivernois était rentré dans sa patrie, le 5 février 1790.

Ses idées avaient évolué : la question politique n'était plus seule à le préoccuper ; les problèmes économiques avaient captivé son attention sous l'influence de ce qu'il avait vu lors de ses voyages à travers l'Europe et surtout de ce qu'il avait constaté en Angleterre, dont la prospérité et le rang politique, malgré une guerre perdue, étaient plus brillants que jamais.

Ses conceptions politiques elles-mêmes n'étaient plus du tout celles qu'il avait professées lors de la révolution genevoise de 1782. Il recherchera davantage, en 1791, la stabilité que la liberté, et les événements qui se passaient alors au-delà du Jura avaient fait naître chez lui la conviction que seule une Genève très unie intérieurement pouvait espérer résister à l'orage qui ne tarderait pas à dépasser les frontières de la France.

C'est là l'atmosphère dans laquelle D'Ivernois écrit un mémoire sur la réorganisation de Genève, mémoire

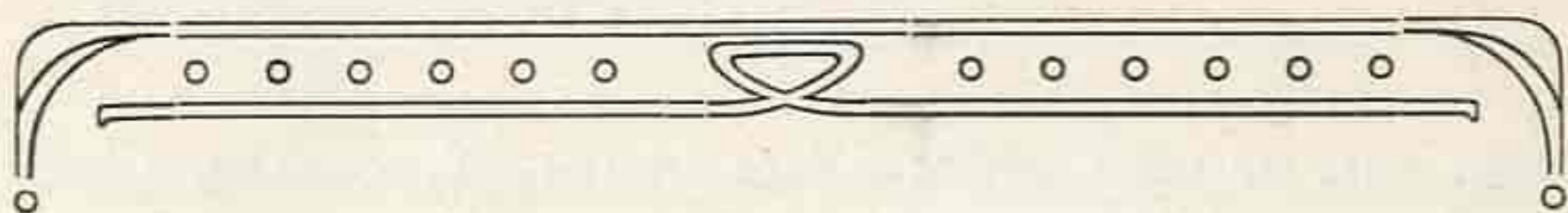


inachevé ou incomplet, mais dont ce qui subsiste nous a paru un document assez intéressant non seulement pour la connaissance des idées de D'Ivernois à cette époque, mais encore et surtout pour celle de la situation de Genève au début de 1791 et du mouvement des idées qui s'y produisit. On ne connaît pas encore suffisamment l'histoire de Genève entre l'édit du 20 février 1789 et celui du 22 mars 1791. Puisent les pages de D'Ivernois, témoignage précieux de la mentalité « représentant » lorsqu'elle se rapprochait des principes « constitutionnaires » faciliter la compréhension de cette courte période, relativement pauvre en événements marquants, mais déjà grosse des bouleversements de 1794.

Le manuscrit en question, conservé à la bibliothèque de Genève parmi les papiers de D'Ivernois, se compose de 21 pages du format $22\frac{1}{2}$ c. \times 32 c., dont un peu plus de la moitié gauche sont couvertes d'une écriture assez lisible, mais qui contient de très nombreuses ratures, surcharges, adjonctions, etc.

L'écriture de la pièce est incontestablement celle de D'Ivernois, ainsi que l'orthographe et les abréviations employées.

Le manuscrit s'arrête presque en bas d'une page, mais sans terminer la ligne, ni la phrase. L'auteur ne semble donc pas avoir terminé ce mémoire. Le vote de l'édit du 22 mars 1791 intervint-il en ce moment ? D'Ivernois pensa-t-il ne pouvoir montrer son étude à qui que ce soit sans se compromettre et ne la poursuivit-il pas plus loin ? D'autres raisons se présentèrent-elles ? Ou bien reprit-il la phrase interrompue sur une nouvelle feuille qu'il n'aurait pas conservée ? — Il n'y a pas moyen de répondre à ces questions.



Le charme¹ qui couvrait les imperfections de Genève se dissipe tous les jours, et depuis que ses ministres eux-mêmes se permettent publiquement à ce sujet des aveux que la conviction leur arrache, il n'y a peut-être pas cent Genevois qui croient sincèrement que leurs lois politiques dureront encore un lustre. Cependant, il existe encore des magistrats qui, tout en confessant qu'on ne peut point les défendre théoriquement, se flattent d'en prolonger la durée par une administration qui, non seulement n'abusera point, mais n'usera pas même de toutes ses prérogatives.

Genève éprouve déjà la triste expérience de ces ménagements arbitraires. Tandis que le Gouvernement est jaloué par tous les ordres pour l'énormité de ses pouvoirs politiques, il se trouve en quelque manière dans l'incapacité de remplir ses devoirs les plus indispensables : la crainte d'ouvrir les yeux sur l'excès de son autorité l'empêche d'exercer ses attributions les plus innocentes. En sorte qu'on peut soutenir aujourd'hui à Genève ce paradoxe que le gouvernement y est faible par l'excès de sa force et que ce n'est qu'en renonçant à une partie de ces forces imaginaires qu'il sortira de sa faiblesse réelle. Ce spectacle vraiment affligeant pour les amis de l'ordre, parce qu'il empêche de contenir ceux qui ne le

¹ Orthographe et ponctuation modernisées.

sont pas, ne peut tarder d'être instructif pour les administrateurs. Ils sentiront qu'une autorité arbitraire, sans être redoutable, n'offre que des pièges à ceux qui l'exercent, et qu'il faut qu'elle soit limitée s'ils veulent se remuer librement dans son enceinte. Ils sentiront que depuis que les magistrats du peuple genevois conviennent qu'ils doivent être ses démagogues, et depuis que la France nous a dépassés en fait de démocratie, il n'y a qu'un seul moyen d'en arrêter le courant, c'est de lui creuser un lit bien garni de digues, c'est-à-dire d'assurer tellement au peuple ce qu'il doit désirer, qu'il n'existe aucun moyen de lui enlever ses prérogatives, et que le gouvernement puisse exercer les siennes sans pouvoir être soupçonné de les augmenter aux dépens de celles des autres. En un mot, ils sentiront que dans un petit Etat comme Genève où il n'existe aucun moyen de gêner l'opinion publique par la force, lorsque cette opinion y a pris son équilibre, les ressources du gouvernement pour faire prévaloir sa propre opinion sont précisément en raison inverse de l'étendue des ressources qu'il a pour braver l'opinion de la masse. Quand la magistrature de Genève sera convaincue de ce principe, quand elle l'envisagera comme un axiome, le moment sera arrivé d'établir un congrès de paix. Si ce congrès peut être établi par la force de la conviction et non par celle des choses, si ses délibérations sont conduites avec le même calme que dans la délégation à qui les Américains confièrent la régénération de leur constitution¹, on peut en espérer les mêmes succès.

¹ Allusion au premier congrès fédéral des Etats-Unis, réuni en 1789, qui votera, après de longues discussions, la première revision constitutionnelle, le 15 décembre 1791.

Rien ne pourrait y concourir davantage que de se préparer d'avance à ce grand travail afin que, lorsque des circonstances impérieuses en presseront la conclusion, on ne se trouve plus pris à l'improviste, comme on l'a toujours été. — Tel est le désir qui a dicté ce mémoire, destiné pour les commissaires du congrès pacificateur, qui ne peuvent tarder à entrer en fonction. L'auteur se gardera bien, au reste, de proclamer ses idées au dehors. Le seul système qu'il désire fortement de faire prévaloir aujourd'hui est celui de la paix, mais d'une paix durable, assise sur une constitution populaire et tellement combinée que les Genevois puissent la comparer sans envie à celle de leurs voisins.

Ici se présente d'entrée la première comme aussi la plus importante des questions qui s'offriront au congrès conciliateur, savoir si pour atteindre la paix il sera convenable de renverser l'édifice pour en construire un autre absolument neuf; rebâtir sur les fondements de l'ancien; ou se contenter de recrépir ou d'appuyer les parties qui menacent ruine.

Le premier de ces partis paraît si généralement désapprouvé qu'il n'en reste à choisir qu'entre les deux autres.

S'il n'est question que de remédier à la piqure du moment, il sera vraisemblablement très facile d'y atteindre, mais le mal restera et reparaitra tôt au tard avec des symptômes d'autant plus alarmants qu'on aura perdu la dernière occasion de faire une cure radicale.

Aussi plus j'y pense et plus je me persuade qu'il vaut mieux ne rien faire du tout que de ne faire qu'un peu, et qu'il y a beaucoup à faire même en voulant se borner au nécessaire. En lisant l'Edit de 1782, avec l'intention



d'y découvrir les modifications qu'il exige, on est confondu de l'ouvrage qui se présente. La partie des impôts est presque la seule qui puisse subsister. La moitié du reste est déjà supprimée ou altérée et l'autre moitié exige une refonte complète, car jusque dans les détails en apparence les plus indifférents, elle tend directement ou indirectement, à étayer et à affirmer un système militaire qui n'existe déjà plus et auquel on a sincèrement renoncé. Il y manque une foule de sanctions nécessaires pour éviter le retour des questions de compétence.

Avant de tenter cette grande entreprise, il faut donc se faire une juste idée de son étendue, comme de son importance. Il ne faut point perdre de vue qu'on aura des censeurs très éclairés et que la constitution française servira d'échelle à celle qu'il s'agit de perfectionner, et que toute constitution à demi populaire, ne rallierait qu'une partie des Genevois, ou ne les rallierait que pour un temps très court. On en appelle ici sur la rapidité avec laquelle s'est dissipée l'illusion sur le traité de 1789. Malgré ses nombreuses imperfections, ce traité pouvait du moins être justifié par l'urgence des circonstances, par l'ivresse d'un premier rapprochement et surtout par l'espoir légitime qu'il amènerait promptement l'époque d'une régénération complète. Mais si, après avoir atteint cette époque, si après les mesures éclairées qui l'ont anticipée, on n'accouchait encore que d'une nouvelle ébauche qui sollicitât encore de nouveaux amendements, si ce nouvel essai de législation n'est pas le dernier — c'en est fait de Genève. Ses habitants seront déclarés, à juste titre, incapables d'atteindre jamais la liberté et à la paix, et comme ils avaient au commencement de ce siècle des Conseils généraux périodiques

qu'ils ne virent jamais, ils auront vers la fin des espèces de constitutions quinquenniales qu'ils n'auront pas même le temps d'essayer avant de les voir renverser. Leur moralité politique, pervertie sans retour par cette perpétuelle mobilité, ne leur laissera de remède que dans la verge ou le joug de leurs voisins. Enfin, ce qu'il est très nécessaire de dire ici aux coopérateurs de tout traité nouveau; c'est que si, par défaut de caractère, par impatience de succès, ils ne profitaient qu'à demi du moment unique que présentera dans peu la révolution étonnante survenue dans les cœurs et dans les esprits, s'ils laissent échapper une occasion aussi précieuse que rare, ils s'exposeront au reproche durable d'avoir étouffé la liberté lorsqu'ils pouvaient la résusciter et d'avoir, pour jamais peut-être, éloigné la paix en n'ayant osé faire que des demi-efforts pour l'atteindre. En entrant dans cette carrière aussi honorable que difficile, ils doivent se dire d'avance qu'il n'y aura point de milieu pour eux entre une honte aussi prompte qu'ineffaçable et la jouissance inappréciable de bénédictions méritées et répétées.

Il faut bien se garder, cependant, de se livrer au découragement. Les matières qu'il s'agit de discuter sont devenues si familières et les opinions opposées se sont si heureusement rapprochées qu'avec le désir de n'accéder à rien que par conviction, en prenant tout le temps nécessaire pour y arriver, en n'y portant que des procédés dictés par la confiance, enfin, en entrant dans cette carrière qu'après s'être fait un courage proportionné aux obstacles, on peut les surmonter, surtout en apportant des deux côtés la ferme résolution de perdre son crédit ou de le faire servir à sauver la République des nouvelles révolutions qui la menacent. — Et combien le succès de

cette entreprise ne serait-il pas assuré, si l'on pouvait parvenir à faire abjuration d'inimitiés et à tenter une coalition sincère et honorable avec les personnes les plus familiarisées avec ces matières, avec les personnes les plus fortes pour renverser une pareille transaction, si elle est vicieuse, comme aussi les plus propres à la faire réussir, si elle doit porter sur une base solide, c'est-à-dire si elle a pour but de donner à l'opinion publique, une fois éclairée, une puissance suffisante, mais surtout légale et par conséquent inattaquable.

Et si l'on persistait imprudemment à écarter ces personnes de tout congrès, auxquels leurs anciens travaux les rendaient si propres, du moins faut-il espérer que cet anathème impolitique ne portera pas jusque sur le projet de code¹, travail si complet et si peu connu, fruit précieux des veilles de deux magistrats infiniment éclairés et dont le plus âgé² était d'autant mieux à même d'écrire l'ancienne constitution qu'il en avait été longtemps le premier ministre.

Dès qu'il s'agira de proposer les nouveaux appuis qu'il convient de donner à cette ancienne constitution, à la place de ceux qui n'existent plus, je m'attends bien que tous les suffrages se réuniront vers des élections croisées et combinées de manière que nul ne parvienne dans les Conseils administrateurs sans avoir été agréable à ces deux corps et sans avoir été élu par le Conseil général. C'est précisément ici que commencent les grandes difficultés, car, j'ose affirmer que ces élections seront insuf-

¹ Projet d'édit, soumis à la votation du Conseil général le 22 mars 1791.

² Duverney, l'ancien Procureur général.

fisantes, qu'elles deviendront promptement indifférentes au peuple et qu'elles n'assureront jamais sa pleine confiance aux conseillers élus, si ceux-ci restent inamovibles. Des élections politiques qui ne sont assujetties à aucune confirmation ne sont que des jeux d'enfants. En introduire de pareils dans la constitution genevoise, ce ne serait faire qu'une demi-tentative, ce serait préparer l'introduction de l'amovibilité par des crises violentes qu'il est temps de prévoir et de prévenir.

Il serait absurde d'espérer que les Genevois puissent voir sans envie autour d'eux des conseils municipaux librement choisis et amovibles tous les... ans, sans être tentés d'essayer à leur tour d'un pareil régime, et ce régime sera réclamé à grands cris au premier mécontentement qui s'élèvera contre une décision quelconque du Conseil des Deux Cents.

J'invite de la manière la plus pressante les personnes qui seront appelées à décider cette grande question à ne point prononcer avant d'avoir lu avec méditation une brochure polémique publiée, il y a dix ans, sous le titre de *Médiateur sans importance*¹. Je ne m'étendrai point

¹ *Idées soumises à l'examen de tous les conciliateurs par un médiateur sans conséquence*, (Cf. RIVOIRE N° 2021). Par MALLET DU PAN, paru le 15 décembre 1780. L'auteur y prévoit une nouvelle Constitution dont voici les bases :

« Le Petit Conseil réduit à 24 membres, divisés en 4 groupes de 6 conseillers, amovible chacun par ancienneté tous les quatre ans et rééligible après le même temps d'exclusion.

« L'élection des conseillers attribuée au Conseil général sur la désignation faite par le Grand Conseil.

« La création d'un conseiller-préconsulteur pris dans les anciens syndics, élu par le Conseil général, inamovible et chargé de rappeler la suite et les errements des affaires, comme les pensionnaires des Provinces-Unies ».

avec l'auteur sur les avantages innombrables de l'amovibilité et je me bornerai à examiner les deux seules questions que j'ai entendu faire à ceux qui la repoussaient.

On craignait d'abord qu'en changeant trop fréquemment les membres du Petit Conseil elle n'y détruisit ce qu'on appelle l'esprit des affaires, leur routine et une certaine marche qu'on représente comme nécessaire à un corps chargé d'une administration plus compliquée et plus épineuse, dit-on, qu'elle ne le paraît. Nous sommes dispensés de combattre ici cette objection parce que, depuis qu'on a réussi à faire passer les pouvoirs les plus importants du Petit Conseil dans celui des Deux-Cents, c'est ce dernier corps qu'il doit être question de rendre amovible, et ce choix concourt avec les législations modernes qui établissent un corps inspecteur amovible et un sénat moins nombreux, mais à vie, destiné à conserver et à transmettre certaines maximes d'Etat et les fonctions du pouvoir exécutif pour lesquelles il faut une longue habitude.

La seconde objection se tirait de ce que l'incertitude attachée à l'amovibilité de places ajouterait encore à l'indifférence croissante que la classe des riches témoigne à Genève pour la carrière de la magistrature, indifférence qui deviendrait invincible si les jeunes gens qui s'y vouent encore, se voyaient exposés à être tout à coup arrêtés au milieu d'une carrière vers laquelle ils auraient cependant dirigé toutes leurs vues et toutes leurs... et qui n'offrant déjà à leurs yeux ni un très grand lustre, ni émoluments, ne leur offrirait même plus à l'avenir la stabilité qui jusqu'alors avait fait une espèce de compensation.

S'il était possible de combiner l'amovibilité du Conseil des Deux-Cents de manière à ce que, loin d'écartier de la carrière des magistratures par la crainte d'en être éloigné, elle y ramenât au contraire par l'obligation de les remplir pour échapper à l'amovibilité qui ne frapperait que ceux-là seuls qui n'auraient point exercé d'emplois, il en résulterait que le nombre de ceux qui postuleraient ceux-ci serait considérablement augmenté par l'effet de cette même institution qui, au premier aspect, parraissait devoir le diminuer.

Je suppose donc que tout membre du Conseil des Deux-Cents qui, dans le terme de 10 ans, n'aurait géré aucune des places que confère le Conseil général, serait amovible au bout de ce terme et devrait rester deux ans avant d'être élu de nouveau.

Quelqu'étonnante que puisse paraître au premier coup d'œil une pareille institution on verra que, bien qu'elle doive avoir la plus grande influence sur l'imagination des citoyens, ses effets seront cependant presque imaginaires relativement à la mutation des membres du Grand Conseil. On verra que la partie amovible qui sortira chaque dixième année s'élèverait à environ 6 ou 7 membres et qu'en adoptant l'opinion extrême des personnes qui ne manqueront pas de craindre que plusieurs membres ne puissent pas rentrer, et en portant leur nombre à 3, ce qui ne ferait cependant que les $\frac{3}{250}$ parties du corps, on voit combien il y aurait peu d'inconvénients à le soumettre à une amovibilité aussi douce.

Et cependant, quelque douce qu'elle fût, elle serait suffisante pour persuader au peuple qu'elle existe; elle serait assez bien réglée pour que chaque nouveau membre du Grand Conseil entrevît la possibilité de ne pas en

rester membre et dût se tenir en garde contre l'esprit qui
 pourrait y régner ; et enfin, comme la rentrée dans ce
 corps serait, comme les autres élections, une élection
 croisée où il faudrait réunir les suffrages des trois Con-
 seils, cette espèce d'amovibilité croisée concourrait, pour
 ainsi dire, comme des stations qui lui servent de base,
 à former des esprits conciliateurs par la certitude de ne
 pouvoir être confirmé que par le concours des différents
 ordres, soit des différents partis.

Quelques personnes diront-elles que cette constitution
 ramènerait Genève à tous les inconvénients de la réélec-
 tion ? — Mais l'amovibilité s'exercerait nécessairement
 et chaque année, et la réélection ne s'exercerait que dans
 des moments de crise et l'augmenterait au lieu de la ter-
 miner. Celle-ci frappait des victimes choisies tout exprès
 par un parti ; avec l'amovibilité dont il est question, ce
 serait la loi qui déterminerait les membres amovibles et
 ce seraient les suffrages seuls du Petit, du Grand Conseil
 et du Conseil général qui les auraient rendus inamovi-
 bles, en leur conférant quelque emploi. En supposant la
 permanence des partis, une semblable réélection n'entraî-
 nerait point à des brigues de parti, parce que chaque
 ordre pourrait se venger sur les favoris de l'autre des af-
 fronts qu'on aurait fait éprouver aux siens. Ce serait donc
 au contraire une nouvelle source de ménagements réciproques
 entre les personnes les plus capables d'influen-
 cer. Et si l'on veut supposer à toute force que l'un des
 partis pourrait s'acharner avec succès contre un individu
 d'abord en lui refusant des emplois pour le rendre amo-
 vible, et ensuite en faisant échouer sa réélection, il sem-
 ble qu'un pareil ressentiment, s'il était prolongé à ce
 point, devrait avoir un essor quelconque. J'observerai

que les personnes qui craindraient un pareil échec et qui y verraient de l'humiliation en seraient quittes pour ne point se présenter et faire place à d'autres. J'observerai que ce serait une nouvelle élection et non un grabeau, qu'il ne s'agirait point de destituer un membre existant d'un corps, mais de ne point l'y replacer de nouveau après qu'il en aurait été deux ans absent. J'observerai que le désir de cette confirmation fera rechercher et gérer avec zèle certaines places fatigantes dans les Chambres¹, auxquelles jusqu'ici on a beaucoup de peine à pourvoir. Ceux qui les auront gérées d'une manière satisfaisante auront un titre de préférence assuré après leurs deux années d'absence, et pendant cet intervalle ils pourront continuer à exercer leur activité dans la Chambre des tutelles, dans le Consistoire, dans les Diakonats, emplois dont on pourrait faire répondre la durée à celle de l'inactivité pour les membres inamovibles², et cela avec la même facilité qu'on pourrait calculer la sortie de chaque membre et leur introduction dans les diverses Chambres de manière que l'amovibilité ne leur enlevât pas les membres les plus utiles lorsque ceux-ci seraient rompus à cette gestion. Sans doute qu'après une ou deux élections, c'est-à-dire au bout de 22 ans de service, quelques personnes âgées feraient place à d'autres, qui augmenteraient le nombre des candidats aux places de magistrature. Et il y a grande apparence que cela ne privera pas le corps que de gens âgés qui ne pourront plus être activement utiles au gouvernement ou d'hom-

¹ Chambres des blés, des comptes, des fiefs, des tutelles et curatelles, du commerce, du vin, de la santé, etc.

² C'est apparemment un *lapsus calami* et il faut lire : amovibles.

mes à peu près nuls à qui des égards qu'on doit peut-être à la fortune auront obtenu une séance de dix ans dont ils ne demanderont pas la confirmation.

Et si l'on alléguait enfin que cette introduction annuelle de 3 ou 4 personnes de plus dans le corps inspecteur, en faisant participer au gouvernement un plus grand nombre d'individus, empêcherait de faire un choix convenable? — Cette objection, qui n'est plus fondée depuis l'accroissement des richesses et le perfectionnement de l'éducation, pourrait d'ailleurs se résoudre en revenant au régime de 1738 et en stipulant que dans dix ans on ne remplirait chaque année que la moitié des places vacantes jusqu'à ce que le nombre du Grand Conseil fut réduit à 200 membres.

Plus on médite sur cette combinaison, et plus on trouve qu'elle abonde en heureux effets. Ces membres amovibles fournissent un tribunal tout formé pour juger les représentations, et présentent un nombre considérable de jurés pour prononcer dans tous les jugements où il s'agit de délits politiques, de sédition et de tous autres où le Petit Conseil peut être envisagé comme juge et parti.

Enfin cette institution suppléerait à celle des adjoints, institution vicieuse à tous égards parce que l'invention en est due au régime de 1782 et qu'elle lui sera toujours associée dans l'opinion, parce que ces prétendus surveillants sont choisis au hasard et non par les suffrages de ceux dont ils doivent surveiller les intérêts, parce qu'on exige d'eux une condition qui tiendrait à introduire la mesure des propriétés pour celle du patriotisme, système absurde à Genève, quelque convenance qu'il puisse avoir partout ailleurs, parce que ces prétendus surveillants ont

besoin pour le devenir de se faire inscrire et de se mettre en montre comme les plus capables, ce qui en éloigne les plus modestes ; enfin parce que ces adjoints ne seront jamais que des automates sous un gouvernement aristocratique et que, sous un gouvernement contraire, ils risqueront de devenir ce qu'on appelle avec effroi des démagogues.

L'auteur de ce mémoire s'est étendu sur cette combinaison d'amovibilité, parce qu'elle est à ses yeux l'unique base sur laquelle puisse porter une véritable régénération, et, loin d'y voir des inconvénients, s'il ne la fait revenir que tous les dix ans, c'est uniquement afin de ne point effrayer ceux qu'une amovibilité quinquennale aurait absolument repoussés.

La ténorisation des chapitres dont il présente l'essai développera d'elle-même les principes qui l'ont dictée. Il se bornera à énoncer les principaux.

Le sort des classes étrangères à celles de la Bourgeoisie exige des améliorations promptes et considérables. En vain croirait-on les pouvoir contenir longtemps avec des caresses intéressées. La seule qui aura un effet durable sera la sage politique qui les préparera et leur assurera de jouir très promptement dans leur patrie de tous les droits de l'homme et du citoyen. Or, cette entreprise exige un bouleversement complet du système de 1782. En effet, ce système établissait les gradations de manière qu'il y eut le moins possible de Bourgeois, beaucoup de Natifs, peu d'Habitants et une grande masse de Domiciliés et de Sujets. Le nouveau système exige, tout au contraire, pour se maintenir, qu'il n'y ait plus de Sujets, presque plus de Domiciliés, un assez grand nombre d'Habitants, mais choisis, le moins possible de Natifs et

autant de Bourgeois qu'on en pourra faire sans cepen-
 dant avilir ce corps.
 Un système pareil sera déjà infiniment propre à empê-
 cher le retour de ces prises d'armes dont les bruits sourds,
 pour être sans fondement, n'en flétrissent pas moins
 l'imagination et le bonheur de ceux qui y croient. Mais
 on n'en tirera jamais [la source] qu'en donnant à la masse
 une constitution qui lui soit chère et en déposant entre
 les mains de ses ministres des pouvoirs réprimants de la
 plus grande force, mais aussi d'une telle nature qu'ils ne
 puissent jamais en user que pour la défense et non pour
 l'attaque de cette constitution. Or, ces pouvoirs ne peu-
 vent exister que dans une milice nationale constituée
 d'une manière légale et permanente, et liée par serment
 à mettre en exécution la loi martiale lorsque le gouver-
 nement la proclamerait et lorsque les magistrats condui-
 raient la troupe chargée de dissiper les insurgents. Bien
 entendu qu'il faudrait en même temps déterminer les
 fonctions de la garnison, leur imposer le serment de s'y
 réduire et les borner à la défense extérieure d'une ma-
 nière si solennelle et si expresse qu'il y eût de quoi tran-
 quiliser les imaginations les plus faciles à s'alarmer.
 Et pour rassurer d'autant plus sur l'emploi des forces
 militaires, peut-être serait-ce dans les nouveaux corps
 qui ont pris naissance qu'on pourrait trouver les tri-
 bus(?) et les moyens de fréquentation qui manquent
 depuis si longtemps à Genève. Pour multiplier ces
 moyens de fréquentation et le nombre de ceux qui se-
 raient tentés d'en profiter, il conviendrait de leur donner
 certains droits dont l'exercice habituel resserrera les liens
 fraternels et redoublera cette correspondance et ce besoin
 d'égards qu'il est si utile d'entretenir entre les diverses

classes. Ces liens, outre les fêtes militaires, seraient une participation à l'indication de l'élection du Grand Conseil, de celle des Bourgeois et de tous les officiers militaires.

La discussion de l'article des impôts présentera sans doute encore des difficultés non moins grandes que les trois grands objets qu'on vient de passer en revue, mais elle doit être inévitablement précédée de la revision de la Chambre des blés, dont le trésor, jusqu'ici, a été confondu avec celui de l'Etat, et qu'il est essentiel d'en séparer si l'on veut assurer sa résurrection. Et cette régénération tient de plus près qu'on ne pense à celle des lois politiques, car à quoi la liberté est-elle bonne quand on a faim ? Que n'abandonne-t-on pas alors pour avoir du pain ? Et à quoi servirait-il aux Genevois d'être si jaloux de toute indépendance extérieure, si leur imprévoyance à l'égard des subsistances les exposait incessamment aux caprices de ses voisins, à ses ressentiments, aux effets de son inconduite, au premier fléau passager qui peut l'assaillir ? Faut-il s'exposer à ne pouvoir se passer de leur secours dans un besoin pressant ? Dire que Genève ne peut pourvoir qu'à la subsistance de la 10^{me} partie de ses habitants, n'est-ce pas dire que cette espèce d'existence contre nature ne peut être soutenue que par une prévoyance bien calculée, applaudie de tous les individus, à laquelle chacun d'eux s'empresserait de concourir, et qui préviendrait non seulement le danger réel des disettes, mais encore jusqu'aux fréquentes alarmes que cause le plus léger aperçu de ces disettes.

Sont-ce là les caractères de l'organisation de la Chambre des blés ? Quelque justice qu'on soit disposé à rendre au but de cet établissement et surtout à l'intégrité de

ses directeurs, il serait impossible et impolitique de se dissimuler qu'il repose sur des bases fragiles et ruineuses.

1^o Et d'abord l'organisation de ce bel établissement est encore soumise à des règlements, tandis qu'elle devrait être fixée par des lois. On ne saurait trop se presser de lui donner jusque dans ses détails un caractère de solennité et de légalité qui, en le faisant respecter de tout le monde, le mette au-dessus de toute atteinte, même de toute critique, et qui donne au gouvernement toute la force nécessaire pour assurer sa marche.

2^o Le mystère, jusqu'ici impénétrable et impolitique de ses opérations l'a exposé à la jalousie du public, jalousie naturelle à tout établissement fondé sur l'acaparement d'une denrée indispensable, dont les pauvres consomment plus que les riches, opération délicate dont le public s'exagérera toujours les profits et ne croira pas les sacrifices, tant qu'on jetera un voile sur ses opérations.

3^o Cet ombrage ne peut point, d'ailleurs, être taxé d'aveuglement, puisque le gouvernement s'est fait de ce trésor particulier une ressource qui l'a rendu parfaitement indépendant du Conseil Général. Il est avéré que c'est du puissant crédit de ce sage établissement que les Conseils se sont servis pour emprunter et trouver les sommes immenses destinées à la folle entreprise des fortifications¹. En vain dirait-on après cela qu'une pareille association est nécessaire pour entraider les finances des

¹ Cf. J.-E. Massé. *Essai historique sur les diverses enceintes et fortifications de la ville de Genève*. Genève, 1846, p. 42-62.

deux caisses ; les partisans de la liberté politique ne l'envisageront jamais que comme destinée à rendre le gouvernement indépendant sur l'article des finances.

4^o Cet établissement, si utile aux riches dont il fonde la sécurité et préserve les propriétés, s'est cependant enrichi et se soutient encore par les sacrifices journaliers de la classe pauvre que les règlements, mais surtout la misère, obligent à acheter le pain en détail. Je défie d'indiquer comment la classe riche, et même la classe aisée concourent le moins du monde à ses succès. Cependant elles sont appelées à en profiter en cas de calamité. Non seulement cet établissement leur sauve les terreurs d'imagination et les sacrifices pécuniaires qu'impose l'approche de pareils moments, mais elles en retirent même, sans s'en douter, un avantage pécuniaire considérable, non seulement lorsque la Chambre fait exposer ses blés en perte dans les marchés publics, mais parce que l'effet de toutes ses opérations est de maintenir les prix dans une juste proportion et d'en arrêter le surhaussement excessif, ce que l'on suppose sauver annuellement aux acheteurs une somme de 100,000 florins.

5^o Vu l'accroissement de la population de la ville, cet établissement est des deux tiers trop pauvre pour faire les approvisionnements suffisants pour parer à une disette de deux années qui est presque toujours la durée de cette calamité. Au reste ce reproche ne peut pas être adressé à nos pères, puisqu'il y a cent ans la population de la ville n'était que de 16,000 âmes, et que l'art de conserver le blé n'était pas découvert. Les approvisionnements, en cas de cherté, ne devaient pas outrepasser le débit de 4 ou 5 années ordinaires. Mais tout a changé dès lors.

6° Enfin cette pauvreté même de l'établissement l'ex-
pose à devenir constamment plus pauvre, car ne pou-
vant se procurer que des approvisionnements insuffisants,
et étant appelé par son institution à vider ses magasins
à un prix modéré, la crainte d'une famine prochaine
l'oblige de les remplir immédiatement, quelque haut que
soit le prix qui l'a forcé à les ouvrir. Ce qui n'arriverait
plus, sans doute, s'il était assez opulent pour avoir des
approvisionnement considérables, qui le missent à
même d'attendre patiemment pour ses achats que le prix
fut retombé à son terme moyen. Tant il est vrai qu'en
tout genre de grandes entreprises, il n'y a que les grands
fonds qui puissent les soutenir.

Mais ici, comme partout ailleurs, le mal est plus facile
[à faire] qu'à guérir; aussi ne sera-ce qu'avec la plus
grande défiance qu'on indiquera les remèdes suivants:

1° D'autoriser la Chambre des blés à faire dès à pré-
sent un emprunt de 2 ou 300,000 écus, aux intérêts et
au remboursements serait appliqué jusqu'à complète
extinction tout l'excédent des revenus de l'Etat; ou
verser cet excédent dans le capital de la Chambre pen-
dant un nombre d'années déterminé.

2° De séparer absolument l'administration de ses
finances de celles de l'Etat, de rendre chaque année l'une
et l'autre publique, et que le gouvernement ne put
recourir à l'aide de la Chambre des blés que sous cer-
taines conditions.

3° Soit pour subvenir aux frais de la manutention,
soit pour lui assurer un débit annuel qui entretienne le
cours de son commerce et de ses correspondances, et
prévienne la détérioration des blés, enfin pour que tous

les individus y concourussent tout au moins dans une égale proportion, il faudrait astreindre à prendre chaque année trois coupes pour chaque domestique. Bien entendu qu'on devrait les payer à la Chambre quelque chose de plus que le plus haut prix qu'elle en aurait elle-même donné, ou un prix quelconque au-dessus de celui des marchés publics, avec faculté cependant de s'acquitter en payant la différence en argent.

A quelque arrangement de ce genre on en pourrait joindre d'autres, destinés à borner d'avance les gains de la Chambre dans les temps d'abondance et sa perte dans ceux de disette, enfin à lui donner une indépendance qui la mette à l'abri des événements et des défiances. Cette indépendance ne peut s'obtenir que par la publicité de ses opérations, et par l'accroissement de ses capitaux, ce qui ne peut s'opérer qu'en faisant marcher de front les perfectionnements qui la regardent avec les autres perfectionnements politiques.

Au reste, cette application de l'excédent des revenus publics, durât-elle, reculerait sans la résoudre les difficultés qui s'élèvent déjà sur les impôts. L'excédent ordinaire des revenus de Genève, en ne le supposant qu'à $1/6$, forme un surplus qu'aucun peuple libre ne verra sans jalousie à la discrétion de ses administrateurs. Aussi, lorsque ceux de Genève rétabliraient dans sa première intégrité le droit du Conseil Général sur les impôts, en renonçant aux loteries et à tout emprunt; quand il s'engagerait à publier annuellement le bilan de ses finances — comme la quotité des anciens impôts a presque doublé et offre un excédent qui augmentera avec les richesses — il serait absurde de se flatter que le Gouvernement puisse s'attribuer à perpétuité la propriété de ce surplus.

En vain, dirait-on, que ce n'est qu'aux Corps représentatifs qu'on peut, sans des dangers sans cesse renaissans, soumettre chaque année la prorogation des impôts, mais que ce droit si délicat ne peut point être [de-] légué à une peuplade qui se représente elle-même à moins de vouloir l'exposer à des convulsions périodiques. — Il y a une grande différence à accorder au Conseil général de Genève le droit de retirer ou de consentir chaque année la perception des impôts nécessaires à l'entretien du Gouvernement, ou [à] lui conférer uniquement le droit de prononcer tous les 5 ou tous les 10 ans s'il est convenable ou non de proroger pour un égal nombre d'années certains impôts reconnus d'avance pour former l'excédent, et en pareil cas de fixer l'application que le Gouvernement proposerait d'en faire. C'est à cette faible attribution qu'on propose ici de borner l'autorité du Conseil général sur l'excédent de ses subsides. On pourrait même éloigner les craintes, en laissant dans tous les cas au Gouvernement un petit trésor et un léger surplus qui fussent constamment à sa disposition, en cas d'excès dans les dépenses courantes. Bien entendu, qu'il faudrait en même temps lier les Conseils à ne pas excéder l'état actuel des dépenses courantes et périodiques au-delà d'une certaine somme sans l'approbation spéciale du Conseil national.

Si cette combinaison était adoptée, non seulement le peuple de Genève aurait consenti ses impôts, non seulement lui seul pourrait les augmenter, mais il aurait en apparence celui de les confirmer, et quoique ce droit ne put s'exercer que sur la durée et l'application de ceux qui forment l'excédent des revenus ordinaires, ce droit suffirait pour qu'on ne put point supposer au Gouvernement

une force pécuniaire qui sans cela tendrait sans cesse à faire jalouser ses opérations et frauder ses revenus. Si l'on ajoute à cela des élections croisées réunies à une amovibilité croisée dans le Grand Conseil, on verrait le peuple jouir du droit d'élire, quoique ce fussent ses magistrats qui l'exerceraient dans le fait. Tout au moins ce genre d'élection préviendrait-il les ligues, en empêchant de conférer les emplois soit aux favoris d'un parti, soit aux adversaires de l'autre. Ajoutons que le parti populaire serait tranquille sur [le] Corps inspecteur, parce que la loi le déclarerait amovible et quoique cette amovibilité n'existerait réellement bien moins dans le fait que dans l'imagination des gouvernants et des gouvernés. Il y aurait enfin entre ceux-ci des moyens de rapprochement et des motifs de fréquentation qui solliciteraient le support, conduiraient à l'indulgence et effaceraient les fâcheuses traces de l'inégalité des richesses. Sans doute qu'il y aurait encore quelques distinctions entre les différentes classes, mais elles ne seraient plus ni choquantes, ni si nombreuses. Le terme en serait si prochain pour tous les individus qu'il leur serait toujours plus facile de l'attendre que de renverser l'institution. Enfin elles s'engraineraient si bien les unes dans les autres qu'elles seraient, pour ainsi dire, inapperçues et ne formeraient qu'un faisceau. Genève présenterait enfin l'image d'une démocratie parfaitement tempérée, de la seule espèce de démocratie qui puisse convenir à un peuple éclairé, celle dont le peuple paraît jouir de toute l'autorité et où il a consenti à en enchaîner lui même l'exercice de manière à s'éviter l'obligation d'y avoir recours, celle où les égards du peuple sont obtenus et non exigés et où l'on bride les ligues de parti en empêchant les emplois d'être conférés soit à l'un.....

